

Lionel CRUSOÉ
Avocat à la Cour
13, rue du Cherche-Midi
75006 PARIS
Tél. 01.53.63.20.00
Fax. 01.42.22.61.30
lionelcrusoe.avocat@gmail.com

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

OBSERVATIONS

POUR :

- 1/ L'association « La Cabane Juridique / Legal Shelter » ;
- 2/ L'association « Le Réveil Voyageur »

CONTRE :

Le premier ministre

A l'appui du mémoire enregistré sous
le n° 2017-684 QPC

* * *

*

Les associations exposantes, qui persistent dans leurs précédentes écritures, entendent faire valoir les brèves observations suivantes.

En premier lieu, elles entendent maintenir à leur bénéfice l'ensemble des observations que le Défenseur des droits a pu présenter le 3 octobre 2017, devant le Conseil d'Etat, s'agissant du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955.

Deuxièmement, elles souhaitent faire valoir de brèves remarques, au titre de l'examen que le Conseil constitutionnel mènera après avoir prononcé la déclaration d'inconstitutionnalité du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 dans sa version applicable au litige.

1. -

D'abord, si le juge constitutionnel ne pourra que constater que la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 a modifié la lettre du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, il relèvera assurément que la nouvelle rédaction n'a nullement purgé le texte de l'inconstitutionnalité dont ce dernier était initialement affecté.

Désormais, le 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 dispose que :

« La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2, dans le but de prévenir des troubles à la sécurité et à l'ordre publics :

(...)

2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Ces mesures tiennent compte de la vie familiale et professionnelle des personnes susceptibles d'être concernées. »

Or, il n'était évidemment pas suffisant que le texte pose que la mesure tiendra compte de « la vie familiale et professionnelle » des personnes.

Comme le soulignait le professeur Drago (R. Drago, L'état d'urgence et les libertés publiques, RDP 1955, p. 670), le régime posé par le 2° de l'article 5 permet à l'autorité préfectorale de porter de graves atteintes, d'une part, à « *la liberté et (à) l'inviolabilité du domicile* », laquelle est une garantie protégée par le droit au *respect de la vie privée* rattachée à l'article 2 de la Déclaration de 1789 (Cons. Constit. 4 décembre 2013, Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, n° 2013-679 DC, considérant n° 38 ; v. également commentaire de la décision n° 2017-635 QPC du 9 juin 2017, p. 7) et, d'autre part, « *au droit de propriété* », rattaché à l'article 17 de la déclaration de 1789.

Il fallait donc que la nouvelle version du texte impose à l'administration de tenir compte de ces deux garanties.

Or, si, dans le cadre de la loi du 11 juillet 2017 précitée, le législateur a prévu que l'administration ait à tenir compte du droit au respect du domicile dans l'application du 3° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, relatif aux interdictions de séjour, il n'a pas posé la même obligation s'agissant de l'institution de zones de protection ou de sécurité prévu par le texte ici en litige.

Rien n'explique un tel choix ; le texte est contraire à la Constitution.

2. –

Ensuite, les associations exposantes entendent souligner que rien ne saurait justifier que la déclaration d'inconstitutionnalité du 2 de l'article 5, qui ne manquera pas d'intervenir, ne prenne pas effet immédiatement.

Plus précisément, il n'apparaît pas que l'abrogation immédiate du texte litigieux entraînerait des conséquences manifestement excessives, alors surtout que, premièrement, l'application du 2° de l'article 5 de la loi du 3

avril 1955 a emporté, comme on l'a vu précédemment, des effets extrêmement graves sur la situation des personnes résidant dans les secteurs relevant du champ de celles des zones de protection qui ont été créées.

Quoi qu'il en soit, et c'est là le deuxième aspect, la période d'état d'urgence définie à l'article 1^{er} de la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 a pris fin le 1^{er} novembre 2017, de sorte que le 2° de l'article 5 n'est plus applicable.

Il n'existe donc plus aucun enjeu d'ordre public ou d'intérêt général qui justifierait que l'abrogation du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence soit reportée.

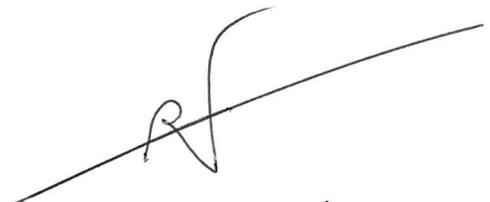
Au total, le 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 ne pourra qu'être abrogé, à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel.

* * *

*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, les associations exposantes concluent qu'il plaise au Conseil constitutionnel :

ABROGER le 2° de l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955



Lionel CRUSOÉ
Avocat à la Cour